

Unité interdépartementale Anjou Maine  
Pôle Economie Circulaire

St Barthélémy d'Anjou, le 08 février 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **ANJOU BIOMASSE ENERGIE**

644 chemin des Trois Echelles  
49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire

Références : EC-2022-65-INSP-ANJOU BIOMASSE ENERGIE-Ste Gemmes sur Loire-RAPP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement ANJOU BIOMASSE ENERGIE implanté 644 chemin des Trois Echelles 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une plainte d'un riverain de la plateforme de compostage portant sur la régularité de l'exploitation au titre de la législation des Installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANJOU BIOMASSE ENERGIE
- 644 chemin des Trois Echelles 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Code AIOT dans GUN : 0100001616
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité réalisée sur la parcelle cadastré ZB90 d'une superficie de 5 360 m<sup>2</sup> est le compostage de déchets végétaux en provenance des paysagistes locaux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle           | Référence réglementaire                                      | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| activité de compostage de végétaux | Code de l'environnement du 12/07/2011, article Rubrique 2780 | /                                                                                                   |                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au constat relevé lors de la visite d'inspection inopinée de la plateforme de compostage et aux documents transmis par l'exploitant par courriel du 3 février 2022, les quantités de matières végétales traitées sont inférieures au seuil de la déclaration à la rubrique 2780-1 (compostage de végétaux) qui est de 3t/j. L'installation de compostage n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'attention de l'exploitant est portée sur les conditions d'exploitation devant être réalisées dans les règles de l'art notamment pour la protection de l'environnement (gestion des eaux de ruissellement, plateforme étanche,...).

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** activité de compostage de végétaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article Rubrique 2780                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, seuil de la déclaration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>2780<br>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.<br>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :<br>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j - régime Autorisation<br>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j - régime Enregistrement<br>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j - régime Déclaration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite d'inspection inopinée réalisée en l'absence des exploitants, il est constaté l'exploitation d'une plateforme de compostage sur la parcelle ZB90 de 5360 m2 sur la commune de Ste Gemmes sur Loire.<br>Suite à cette visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des IC un courrier détaillant l'historique et les activités de compostage accompagné des documents suivants :<br>- le bilan des quantités de végétaux entrants en 2019, 2020 et 2021,<br>- deux analyses de lots de composts normés NFU44-051 de janvier 2021 et février 2021,<br>- un extrait du registre des déchets entrants de novembre et décembre 2021 ( bons de livraison des paysagistes ).<br><br>La société Anjou Biomasse Energie est une entreprise agricole spécialisée dans la culture du myscantus. Depuis 2019, elle produit un compost végétal dans le but de fertiliser ses propres terres. Depuis 2020, une partie du compost est proposée à d'autres exploitants de cultures spécialisées. Les végétaux proviennent des paysagistes locaux.<br><br>Le compost produit (COMPOST VERT DE TYPE 4) est un compost normé NFU 44051. L'exploitation de la plateforme de compostage est réalisée conformément au cahier des charges de la norme ( zone de réception et tri, zone de fermentation et retournement, zone de travail ( broyage, criblage) et zone de maturation).<br><br>Suivant les extraits du registre des déchets entrants, environ 4 m3 de déchets sont traités sur une journée soit environ 500 kg . En 2020 et 2021, environ 90 t de végétaux par an ont été traitées pour compostage.<br><br>Concernant l'intitulé de la rubrique de la nomenclature 2780 ( compostage) le critère de classement est la quantité maximale journalière de matières entrantes traitées. Le seuil de la déclaration est de 3 t/j. |

Au vu de la revue documentaire et du constat sur site, l'installation de compostage n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Observations :**

A la demande de l'exploitant relative à un éventuel projet d'augmentation des capacités de traitement de déchets végétaux en compostage à plus de 3/t/j , l'inspection des IC l'informe qu'il devra faire une télédéclaration de son activité sur le site internet de la préfecture et que l'exploitation devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.

**Type de suites proposées :** Sans suite